

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle

Séance du Mercredi 2 mars 2022

**Objet : Rapport des orientations budgétaires 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Martignas-sur-Jalle convoqué le 24 février 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jérôme PESCHINA, Maire, dans le lieu habituel de ses séances. Les règles de quorum pouvant être assouplies par le V. de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire autorisant d'atteindre le quorum avec le tiers des membres présents mais également, la possibilité pour un conseiller de détenir deux pouvoirs.

Membres afférents au Conseil Municipal : 29

Membres en exercice : 28

**Présents** : M. PESCHINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme LEBEAU, M. GUIRAUD, Mme ENACHE, Mme NICLOT, M. BULÉON, Mme LAFOSSE, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. CHAUVEAU, M. ABBE, Mme VALLADE, Mme MORETTI, Mme CAMPAS, M. ADIER, Mme OBRADOR, M. DEPEUX, M. REBEYROL, M. BARDON, Mme HOURTANÉ, Mme. JORDANA, Mme BAILLY.

**Absents ayant donné mandat** :

M.SOULETIS a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme LELU-LAURENT a donné pouvoir à Mme ENACHE

M. KOZA a donné pouvoir à M. BARDON

M. BRANLY a donné pouvoir à Mme JORDANA

**Absent pour cause de démission le jour même** (poste vacant) : M. Philippe KOEBERLÉ

Nonobstant la possibilité de déroger aux règles classiques de calcul du quorum de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales par le V de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ; les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CHRISTINA ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Madame Julie NICLOT, Adjointe au Maire en charge des Finances, des Marchés Publics et des Ressources Humaines**, rappelle à ses collègues, qu'en vertu des articles L.5217-10-4 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérante doit, au cours des deux mois précédant l'examen du budget, tenir un débat sur les orientations budgétaires.

Ce débat qui ne donne pas lieu à un vote a pour objet de préparer l'examen du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération.

Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation de la Ville de Martignas-sur-Jalle ainsi que les orientations budgétaires pour 2022 sont retracées dans le rapport d'orientations budgétaires.

Ainsi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5217-10-4 et L.2312-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,

**Vu** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

**Considérant** qu'un débat d'orientation budgétaire sur les orientations générales du budget 2022 soit se tenir dans les dix semaines précédant le vote du budget,

**Considérant** les éléments de présentation des orientations budgétaires de Martignas-sur-Jalle pour l'année 2022 contenus dans le rapport joint,

Après cet exposé, l'assemblée délibérante :

- **PREND ACTE** des orientations budgétaires relatives à l'exercice 2022, proposées par la municipalité dans le présent rapport joint.

**Vote :**

**Pour : 28**

**Contre : x**

**Abstentions : x**

**Nombre suffrages exprimés : 28 (incluant les pouvoirs)**

**La délibération est adoptée.**

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle  
Les jours mois et an que dessus.  
Pour copie conforme au registre des délibérations.

**Le Maire,  
Jérôme PESKINA**



Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage du compte rendu de la délibération à la porte de l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la Ville et de la transmission en préfecture.  
Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage du compte rendu de la délibération à la porte de l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la Ville et de la transmission en Préfecture.

Affichée le :

Transmis en Préfecture le :

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou*

*implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».*

REÇU EN PREFECTURE

le 08/03/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-033-213302730-20220302-DE\_2022\_12-